

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DENJEAN GRANULATS

Chemin des bogues

31750 ESCALQUEENS

Références : FH/2022/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2022 de la station de transit exploitée par la société DENJEAN GRANULATS chemin des bogues 31750 ESCALQUEENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENJEAN GRANULATS
- Chemin des bogues 31750 ESCALQUEENS
- Code AIOT dans GUN : 0006810424
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Denjean Granulats exploite sur le territoire de la commune d'Escalquens un centre de transit de produits minéraux et de matériaux inertes. Ces matériaux sont ensuite envoyés vers des installations de stockage ou en remblaiement dans des carrières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des matériaux inertes,
- Propreté et intégration dans le paysage,
- Fonctionnement du site.

Les arrêtés ministériels suivants ont fait l'objet de contrôles :

- arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Article 7 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013	/	Mise en demeure, respect de prescription
Généralités	Article 8 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013	/	Mise en demeure, respect de prescription
Exploitation	Article 21 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets à l'atmosphère	Article 40 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013	/	Mise en demeure, respect de prescription
Déchets	Article 48 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	/	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Article 5 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'accueil et l'expédition des matériaux inertes étaient effectués sans que la traçabilité de chaque chargement puisse être assurée. De plus, les opérateurs rencontrés n'ont pas suivi de formation sur les procédures d'acceptabilité et de contrôle des matériaux inertes entrants.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Article 5 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des envols de poussières

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que:

- la plupart des voiries du site ont été recouvertes d'enrobé,
- un merlon végétalisé et une haie ont été mis en place sur 2 côtés du site.

L'inspection n'a pas noté de boue en quantité notable en sortie du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Article 7 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013

Thème(s) : Risques chroniques, Insertion paysagère

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site s'inscrit au sein d'une zone d'activité et ne présente pas d'intérêt majeur d'un point de vue paysager. L'inspection a noté que l'accès à l'accueil avait été aménagé et que les tas de granulats et de matériaux n'avaient pas une hauteur excessive.

En revanche, il est apparu au cours de la visite qu'une partie du site est occupée par la société SUEZ qui exploite un centre de transit de déchets. Le jour de la visite, 4 bennes de déchets pleines ainsi que de nombreux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) étaient présents sur le site. De nombreux déchets jonchaient le sol.

Le site étant réglementairement sous la responsabilité de la société Denjean Granulats, il convient que cette dernière rappelle à la société Suez ses obligations pour assurer la propreté du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Article 8 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats : L'inspection a rencontré 2 personnes sur le site :

- l'opératrice du pont bascule,
- le conducteur de la chargeuse.

Aucune de ces 2 personnes ne disposait d'une désignation nominative pour assurer la surveillance des installations.

De plus il est apparu, lors de l'entretien avec ces personnes, qu'elles n'avaient pas été formées récemment aux procédures d'accueil et de contrôle des matériaux inertes.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection:

- la désignation nominative de la personne en charge de la surveillance de l'exploitation,
- la copie des procédures d'exploitation du site,
- les attestations de formation des opérateurs à l'accueil et au contrôle des matériaux inertes,
- la copie du support de formation à l'accueil des inertes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Article 21 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Constats : Lors de la visite, aucune consigne d'exploitation ou de sécurité n'a pu être présentée à l'inspection. L'accès à ces dernières nécessitait des recherches sur le réseau informatique.

L'exploitant doit veiller à ce que les consignes de sécurité et d'exploitation soient constamment et aisément accessibles à ses salariés sur le site d'exploitation. Il doit également assurer la formation de ses opérateurs à ces consignes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.

Nom du point de contrôle : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Article 40 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.

Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a demandé à voir les points de contrôle des retombées de poussières. Le conducteur de la chargeuse a expliqué ne pas avoir connaissance de l'existence d'un réseau de mesure des retombées de poussières sur ou à proximité du site.

L'exploitant transmet à l'inspection le positionnement des points de contrôle de son réseau de mesure des retombées de poussières ainsi que la copie des résultats des dernières analyses réalisées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Article 48 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets acceptés

Prescription contrôlée :

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence sur le site de bennes de déchets non inertes ainsi que de DEEE. L'opérateur de la chargeuse a expliqué que ces déchets appartenaient à la société SUEZ qui occupe une partie du site.

L'inspection n'a pas noté de séparation nette entre les activités des 2 sociétés hormis un "merlon" d'une cinquantaine de centimètres de haut. De plus, les bennes de stockage de la société SUEZ sont disposées à moins de 10 mètres des déchets inertes en transit sur la plateforme de la société Denjean Granulats.

L'exploitant doit veiller à ce que les activités des 2 sociétés soient correctement dissociées et à ce qu'aucun déchet non inerte ne puisse entrer en mélange avec les matériaux inertes de la plateforme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets inertes entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a consulté le registre des matériaux inertes entrant et sortant du site. Le registre présenté ne prend pas en compte l'ensemble des éléments stipulés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets inertes sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Lors de la visite, l'opératrice du pont bascule a présenté le registre informatique de suivi des chargements.

Ce dernier ne présente pas l'ensemble des informations demandées.

De plus, le registre consulté ne fait pas la distinction entre les apports sur site et les expéditions vers les sites de stockage définitifs.

L'exploitant doit compléter son registre avec les éléments fixés au présent article et veiller à faire la distinction entre les apports et les expéditions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées entrantes

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Lors de la visite, l'opératrice du pont bascule a présenté le registre informatique de suivi des chargements.

Ce dernier ne présente pas l'ensemble des informations demandées.

De plus, le registre consulté ne fait pas la distinction entre les apports sur site et les expéditions vers les sites de stockage définitifs.

L'exploitant doit compléter son registre avec les éléments fixés au présent article et veiller à faire la distinction entre les apports et les expéditions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées sortantes

Prescription contrôlée :

Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie :

- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;

- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Lors de la visite, l'opératrice du pont bascule a présenté le registre informatique de suivi des chargements.

Ce dernier ne présente pas l'ensemble des informations demandées.

De plus, le registre consulté ne fait pas la distinction entre les apports sur site et les expéditions vers les sites de stockage définitifs.

L'exploitant doit compléter son registre avec les éléments fixés au présent article et veiller à faire la distinction entre les apports et les expéditions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescriptions.